



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/284
modifiant l'Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63
fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise »
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 décembre 2020 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus portant sur diverses dispositions relatives au plan de gestion lièvre, faisan commun et perdrix grise, et 1 avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 est modifié comme suit :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des cinquante (50) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les 5 communes de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL (commune déléguée de Villemaréchal) : GIC de la Vallée du Lunain.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2020. **Une période complémentaire sera autorisée de la date de publication du présent arrêté au 28 février 2021.**

- sur les 2 communes de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : Entente interdépartementale la Vallée de l'Orvin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2020 pour le faisan commun et le 17 janvier 2021 pour le faisan obscur. **Une période complémentaire sera autorisée de la date de publication du présent arrêté au 28 février 2021.**

- sur les 7 communes de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marne. La fermeture de la chasse interviendra le **28 février 2021**.

- sur la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Episy et Montarlot) : GIC de l'Orvanne. La fermeture de la chasse interviendra le **28 février 2021**.

- sur les 18 communes de BETON-BAZOUCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : GIC du Grand Morin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le **28 février 2021**.

- sur les 17 communes de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : GIC de la Brie des Deux Morins.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le **28 février 2021**.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

